



Communauté de Communes
DE CEZE CEVENNES

DEPARTEMENT DU GARD DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CEZE CEVENNES

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 22 NOVEMBRE 2016

Date de la convocation : 14 novembre 2016
Date d'affichage : 14 novembre 2016
Nombre de membres afférents au conseil communautaire : 40
Nombre de membres en exercice : 40
Nombre de membres présents : 29
Nombre de membres qui ont pris part aux délibérations : 29
Nombre de voix exprimées : 34
Nombres de procurations : 5

L'an deux mille seize et le vingt-deux novembre à dix-huit heures, le conseil communautaire régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège de la communauté de communes à Saint-Ambroix, sur la convocation qui leur a été adressée par Olivier MARTIN, Président.

Présents (29): ALESSO Annie - BASSIER Jérôme - BLACHE Georges – BOFILL Olga - BOUIS Florence - CHANTE BOIS Sylviane – CHAULET Edouard - COSTE Geneviève - DAUBLON Thierry - DE FARIA Jean-Pierre - DESIRA NADAL Mireille - EYRAUD Michel - FLANDIN Jean-François - GILLES Cyril – GRANGEON Serge - MAILLET Francette - MALBOS Marie-Hélène - MANIVET Jean-Claude - MARTIN Olivier - MATHIEU Francis -,MATHIEU Delphine - MOLIERES Silvette - MOLLE Jacques - PAYAN Jean-Christophe – PORTALES Bernard - ROUQUETTE Patrice - SANFILIPPO Jacques - TAYOLLE Danièle – GINESTE Pierre.

Suppléant (1) :

Pierre GINESTE a remplacé Bruno CLEMENCON

Pouvoirs (5) :

Guy MALACHANE Guy a donné pouvoir à Francis MATHIEU
Georges BERNABE a donné pouvoir à Olivier MARTIN
Fabrice CHANEL a donné pouvoir à Annie ALESSO
Gilbert DALVERNY a donné pouvoir à Thierry DAUBLON
Christelle ROUSSEL a donné pouvoir à Jean-Pierre DE FARIA

Excusés: Guy MALACHANE, Georges BERNABE, Fabrice CHANEL, Gilbert DALVERNY, Bruno CLEMENCON, Bernard PERTUS, Christelle ROUSSEL

Monsieur Henri CHALVIDAN, Maire de Robiac Rochessadoule, présent, mais il n'a pas pris part au vote.
Monsieur Georges ADRYANCZYK-PERRIER, Maire de Molières sur Cèze, présent, mais il n'a pas pris part au vote.

Le procès-verbal de la précédente séance est approuvé à l'unanimité par l'ensemble des membres présents.

Le conseil a choisi pour secrétaire de séance Mireille DESIRA NADAL.

DELIBERATION N°118-2016

OBJET : PROPOSITION DE FINANCEMENT DU CREDIT AGRICOLE

Accusé de réception en préfecture
030-200035129-20161122-PV09-AU
Reçu le 24/11/2016

PROCES VERBAL DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 22 NOVEMBRE 2016
Monsieur BLACHE Georges ne prend pas part au vote de cette délibération.

Monsieur le Président informe les membres présents, que pour financer les projets d'investissement de la Communauté de Communes, il y a lieu de souscrire un emprunt de **300 000 €**.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** : de solliciter auprès de la Caisse Régionale de Crédit Agricole du Languedoc, un prêt à taux fixe et à échéance annuelle d'un montant de 300 000 €, pour une durée de 15 ans, au taux actuariel de 1.37 %.
Le montant de l'échéance annuelle est fixé à 22 261.55 €
Les frais de dossier sont fixés à 0.15 % du montant emprunté.
- **DONNE** : son accord pour le paiement du montant total des intérêts résultant du prêt sollicité.
- **DONNE** : à Monsieur le Président, tous pouvoirs nécessaires pour s'engager au nom de la Communauté de Communes et signer le contrat de prêt.

DELIBERATION N°119-2016

OBJET : PROPOSITION DE FINANCEMENT DU CREDIT AGRICOLE

Monsieur BLACHE Georges ne prend pas part au vote de cette délibération.

Monsieur le Président informe les membres présents, que pour financer les projets d'investissement de la Communauté de Communes, il y a lieu de souscrire un emprunt à court terme, d'une durée de deux ans, d'un montant de **800 000 €**.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **DECIDE** : de solliciter auprès de la Caisse Régionale de Crédit Agricole du Languedoc, un prêt à court terme, d'un montant de 800 000 €, aux conditions suivantes :
 - Durée : 24 mois
 - Taux fixe : 0.92%
 - Remboursement du capital à l'échéance finale
 - Paiement des intérêts : à terme échu, en périodicité trimestrielle
 - Frais : 0.20% du capital emprunté (1 600 €)
- **DONNE** : son accord pour le paiement du montant total des intérêts résultant du prêt sollicité.
- **DONNE** : à Monsieur le Président, tous pouvoirs nécessaires pour s'engager au nom de la Communauté de Communes et signer le contrat de prêt.

DELIBERATION N°120-2016

OBJET : LOCATION DE VEHICULE - LEVEE DE L'OPTION D'ACHAT

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le budget,
VU le code des marchés publics,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité:

PROCES VERBAL DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 22 NOVEMBRE 2016

- **AUTORISE** : Monsieur le Président à lever l'option d'achat pour le véhicule de marque RENAULT, Kangoo Express, immatriculé BW-262-XQ, actuellement en location sous forme de crédit-bail auprès de la DIAC, 69625 VILLEURBANNE CEDEX, pour un montant de 1 274.55 € HT, soit 1 529.46 € TTC,
- **PRECISE** : que le crédit correspondant est inscrit au budget 2016, compte 2182, fonction 813

DELIBERATION N°121-2016

OBJET : CREATION D'UN OFFICE DE TOURISME COMMUNAUTAIRE

Monsieur le Président informe les membres présents que :

- VU la loi n°2005-991 du 07 août 2015 (loi NOTRe),
- Vu les articles L133-1 à L133-10, R133-1 à R 133-18, L134-1, L134-2 du code du tourisme
- Vu la délibération du 09 février 2016 portant sur le futur schéma d'organisation touristique du territoire,
- Vu les statuts de la Communauté de Communes De Cèze Cévennes, révisés en date du 25 octobre 2016,
- Vu l'avis de la commission « développement touristique – Valorisation du patrimoine » en date du 19 octobre 2016

Considérant qu'en vertu de l'article 68 de la loi du 7 août 2015 codifié à l'article L134-1 du code du tourisme, la communauté de communes exerce de plein droit, en lieu et place de ses communes membres dans les conditions prévues à l'article L 5214-16 du CGCT, la compétence en matière de création, d'aménagement, d'entretien et de gestion de zones d'activité touristique, la compétence en matière de promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme, que suite à cela le Conseil Communautaire a approuvé à l'unanimité la révision des statuts de la communauté de communes ;

Considérant que, dans ces conditions, la Communauté de communes De Cèze Cévennes dispose de l'ensemble des prérogatives lui permettant de créer un office de tourisme communautaire à compter du 1^{er} janvier 2017 sous réserve de la notification de l'arrêté préfectoral portant transfert de la compétence,

Considérant que le statut juridique et les modalités d'organisation de l'office de tourisme doivent être déterminés par le conseil communautaire, que les dispositions combinées des articles L. 133-2, R. 133-19, R 133-19-1 et R 134-13 du code du tourisme imposent que la délibération instituant l'office de tourisme communautaire fixe :

- Le statut juridique de l'office de tourisme,
- La composition de l'organe délibérant de l'office,
- Lorsque l'office de tourisme est géré par un EPIC (Etablissement Public Industriel et Commercial), le nombre de représentants de l'intercommunalité et le nombre des membres représentants les professions et activités intéressées par le tourisme sur le territoire.

PROCES VERBAL DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 22 NOVEMBRE 2016

Considérant que le régime juridique auquel sera soumis l'office de tourisme est choisi librement que si celui-ci peut notamment prendre la forme associative ou encore celle de la société d'économie mixte locale, celle de la société publique locale, celle de la régie ou encore celle du groupement d'intérêt économique, la commission « développement touristique – Valorisation du patrimoine » a rendu un avis privilégiant la forme d'un établissement public industriel et commercial (l'EPIC),

Considérant que des dispositions spécifiques sont applicables à un office de tourisme prenant la forme d'un établissement public industriel et commercial (EPIC) que ces dispositions prévoient notamment que l'office soit administré par un comité de direction, soit dirigé par un directeur qui en assure le fonctionnement, que l'ensemble des règles et des modalités d'organisation de cet EPIC sont mentionnés dans ses statuts, que dans ces conditions le projet de statuts du futur office de tourisme est soumis aux membre du conseil communautaire,

Le conseil communautaire, après délibération, décide à l'unanimité :

De confier : à un EPIC, la gestion de l'office de tourisme intercommunal, à compter du 1^{er} janvier 2017 pour lequel le Président sera élu par le comité de direction.

Décide : que le comité de direction sera composé de 26 membres, dont :

- 7 Conseillers communautaires et 7 suppléants désignés par le conseil communautaire.
- 6 représentants et 6 suppléants des professionnels et des organismes intéressés au tourisme du territoire

De confier : à cet Office de Tourisme les missions détaillées dans les statuts,

D'Acter : la composition du Comité de Direction telle que proposée ci-dessous,

De Désigner : les 7 membres titulaires et 7 membres suppléants suivants, soumis au vote du conseil :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
GENEVIEVE COSTE	SYLVETTE MOLIERES
OLGA BOFILL	SYLVIANE CHANTE-BOIS
JACQUES MOLLE	BERNARD PORTALES
JEROME BASSIER	JACQUES SANFILIPPO
ANNIE ALESSO	JEAN-PIERRE DE FARIA
JEAN-FRANCOIS FLANDIN	JOSIANE ROURE
JEAN-CHRISTOPHE PAYAN	MIREILLE DESIRA-NADAL

De Désigner : les 6 représentants et 6 suppléants des professionnels et des organismes intéressés au tourisme du territoire suivants :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
GABY CESPEDES	CLAUDE ROUX
CHRISTOPHE BOUQUET	DANIEL LELIEVRE
LE PRESIDENT DE LA MAISON DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT DE CEZE CEVENNES	REPRESENTANT DE LA MAISON DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT DE CEZE CEVENNES
ANTOINE AGAPITOS pour Chant Libre	CHANTAL VINCENT pour SERRES ET CALADES
Directeur(rice) des Thermes du Fumades	Représentant du Directeur(rice) des Thermes du Fumades
Elisabeth DUCHET	EDOUARD LARY

PROCES VERBAL DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 22 NOVEMBRE 2016

D'approuver : les statuts de l'Établissement Public Industriel et Commercial Office de Tourisme annexés à la présente délibération,

De Désigner : Monsieur Le Président pour signer toutes les pièces à intervenir.

Pour cette délibération, Madame Sylviane CHANTE BOIS a manifesté son mécontentement car la commune de Rochegude n'a pas été contactée pour être représentée au sein de l'EPIC. Monsieur Edouard CHAULET a proposé qu'elle soit désignée à sa place en tant que membre suppléant. Ce qui a été pris en compte pour la délibération.

DELIBERATION N°122-2016

OBJET : TRANSFORMATION DE L'EPIC MUNICIPAL DE MEJANNES LE CLAP EN EPIC INTERCOMMUNAL

- VU la loi n°2005-991 du 07 août 2015 (loi NOTRe),
- Vu les articles L 134-1 et suivants du code du tourisme
- Vu la délibération du 09 février 2016
- Vu la délibération n°65-2016 du 14 juin 2016 portant sur le maintien de l'Office de tourisme pour la station classée de Méjannes le Clap
- Vu les statuts de la Communauté de Communes De Cèze Cévennes, révisés en date du 25 octobre 2016,

Monsieur le Président informe les membres présents et rappelle ce qui suit :

Considérant que, selon l'article 68 de la loi du 07 août 2015, la règle générale du transfert de la compétence tourisme des communes aux intercommunalités se traduit par la création d'un nouvel et unique Office de Tourisme communautaire, puis par la transformation des Offices de Tourisme anciennement communaux en Bureaux d'Information Touristique (BIT), que toutefois, pour les Offices de Tourisme des stations classées, l'EPCI est libre de maintenir distincts les Offices de Tourisme issus des communes stations classées de tourisme.

Considérant que l'article L 134-2 du code du tourisme indique qu'à l'occasion du transfert de la compétence aux communautés de communes, l'assemblée délibérante de l'EPCI peut décider, au plus tard trois mois avant l'entrée en vigueur du transfert de la compétence, de maintenir des offices de tourisme distincts pour des stations classées de tourisme,

Considérant que dans cet esprit-là et conformément au délai de la loi, le conseil communautaire, par délibération en date du 14 juin 2016, publiée le 16 juin 2016 et devenue exécutoire depuis, a décidé de la mise en application de la dérogation évoquée ci-dessus pour l'office de tourisme de la station classée de Méjannes-Le-Clap, que dans ces conditions l'office de tourisme de Méjannes le Clap en sa qualité d'office de tourisme de station classée a été maintenu.

Considérant que même si l'Office de Tourisme « station classée » garde la maîtrise de ses prérogatives actuelles, celles-ci demeurent intégrées dans une stratégie touristique intercommunale globale et cohérente puisque la compétence est communautaire à compter du 1^{er} janvier 2017, que la gouvernance politique de cet office de tourisme « station classée » deviendra donc communautaire à compter de cette date et qu'il devra

PROCES VERBAL DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 22 NOVEMBRE 2016

en conséquence, modifier sa gouvernance au profit de l'intercommunalité en intégrant dans son collège « élus » des élus communautaires.

Qu'en conséquence de ce qui vient d'être exposé, confirmant si besoin était le maintien de l'OT de Méjannes le Clap, l'assemblée délibérante est appelée à désigner parmi ses membres ceux ou celles qui siégeront au sein du comité de direction de l'EPIC de Méjannes le Clap en leur qualité de représentant de la communauté de communes.

Le conseil communautaire, après délibération, décide à l'unanimité :

- **De demander** : la modification des statuts de l'Établissement Public Industriel et Commercial puisque l'Office de Tourisme de Méjannes le Clap sera maintenu comme Office de tourisme de station classée à compter du 1^{er} janvier 2017
- **De transformer** : l'EPIC de l'office de tourisme de Méjannes le Clap en EPIC intercommunal
- **De Désigner** : les 5 membres titulaires et 5 membres suppléants suivants, soumis au vote du conseil communautaire :

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
JEROME BASSIER	OLIVIER MARTIN
SYLVETTE MOLIERES	GENEVIEVE COSTE
ANNIE ALESSO	THIERRY DAUBLON
MIREILLE DESIRA NADAL	JEAN-CHRISTOPHE PAYAN
DANIELE TAYOLLE	JEAN-FRANCOIS FLANDIN

- **D'acter** : les 4 représentants et 4 suppléants des professionnels et des organismes intéressés au tourisme du territoire, tels que ces personnes sont pressenties par l'EPIC de Méjannes le Clap, à savoir :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Elisabeth DUCHET	EDOUARD LARY
AGNES REY	YANN JOSSELIN
DANIEL LELIEVRE	-
FREDERIC BERNARD	MARIE-CLAUDE QUERE

- **De Désigner** : Monsieur Le Président pour signer toutes les pièces à intervenir.

Pour cette délibération, Monsieur Edouard CHAULET a fait savoir qu'il s'interrogeait sur le fait que la commune de Saint-Jean de Maruéjols n'était pas représentée au sein de l'EPIC.

Monsieur Jean-Pierre DE FARIA a proposé qu'il soit désigné à sa place en tant que membre suppléant. Ce qui a été pris en compte pour la délibération.

DELIBERATION N°123-2016
OBJET : MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

PROCES VERBAL DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 22 NOVEMBRE 2016

- VU la loi n°2005-991 du 07 août 2015 (loi NOTRe),
- Vu les articles L 134-1 et suivants du code du tourisme
- Vu la délibération du 09 février 2016
- Vu la délibération n°65-2016 du 14 juin 2016 portant sur le maintien de l'Office de tourisme pour la station classée de Méjannes le Clap
- Vu les statuts de la Communauté de Communes De Cèze Cévennes, révisés en date du 25 octobre 2016,

Monsieur le Président informe les membres présents et rappelle ce qui suit :

Considérant que, selon l'article 68 de la loi du 07 août 2015, la règle générale du transfert de la compétence tourisme des communes aux intercommunalités au 1^{er} janvier 2017 se traduit par la création d'un nouvel et unique Office de Tourisme communautaire, puis par la transformation des Offices de Tourisme anciennement communaux en Bureaux d'Information Touristique (BIT),

Considérant que les Bureaux d'Information Touristique (BIT) n'auront pas d'existence légale et seront l'émanation de l'office de Tourisme communautaire principal, leurs missions porteront notamment sur l'accueil et l'information des visiteurs,

Considérant qu'existent sur le territoire intercommunal différents offices de tourisme qui deviendront au 1^{er} janvier 2017 des BIT, à savoir les offices de tourisme d'Allègre-les-Fumades, Bessèges, Barjac, Saint Ambroix et Saint Privat de Champclos ainsi que l'office de tourisme de la station classée de Méjannes le Clap, que ces offices occupent actuellement des locaux propriété de leur commune afférentes, à l'exception des locaux de l'OT de Bessèges, que dans ces conditions et pour l'exercice de la compétence, il y a lieu de procéder au 1^{er} janvier 2017 au transfert de ces biens immobiliers à la communauté de communes.

Le conseil communautaire, après délibération, décide à l'unanimité :

- **De demander** : aux communes d'Allègre-les-Fumades, Barjac, Méjannes le Clap, Saint Ambroix et Saint Privat de Champclos, le transfert des locaux abritant leur office de tourisme.
- **D'autoriser** : Monsieur Le Président à signer tous documents utiles et nécessaires aux opérations de transfert.

DELIBERATION N°124-2016

OBJET : CONTRAT DE LOCATION AVEC LA COMMUNE D'ALLEGRE LES FUMADES

Monsieur le Président propose aux membres présents, qu'un contrat de location soit passé avec la commune d'Allègre-les Fumades pour la location de bureaux pour le futur siège administratif de l'Office de Tourisme communautaire.

Le conseil communautaire, après délibération et à l'unanimité :

- **APPROUVE** : la proposition de Monsieur le Président et décide de solliciter Madame le Maire d'Allègre les Fumades pour convenir de la surface à louer et des conditions.

PROCES VERBAL DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 22 NOVEMBRE 2016

DELIBERATION
CREATION DE DEUX BUDGETS ANNEXES POUR LES EPIC

Monsieur le Président informe les membres présents qu'il n'y a pas lieu de délibérer sur cette question, car il ne s'agit pas de budgets annexes mais de **budgets autonomes** qui seront créés par l'EPIC.

Ces budgets devront être votés chaque année, par l'EPIC, avant le 15 novembre, pour l'année suivante. La communauté de communes aura 30 jours pour les approuver.

DELIBERATION N°125-2016
OBJET : DELIBERATION DE PRINCIPE AUTORISANT LE RECRUTEMENT
D'AGENTS CONTRACTUELS POUR L'ENSEIGNEMENT MUSICAL

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant sur les droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 3-3,

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Monsieur le Président informe les membres présent, que les besoins de l'école de musique intercommunale, Sol en Cèze peuvent justifier du recrutement d'agents contractuels, afin d'assurer l'enseignement musical pour cette structure.

Ces agents seront recrutés sous contrat à durée déterminée.

La rémunération de ces agents contractuels sera définie en référence au cadre d'emploi des assistants territoriaux d'enseignement artistique.

Le conseil communautaire, après délibération et à l'unanimité :

- **APPROUVE** : la proposition de Monsieur le Président.
- **AUTORISE** : Monsieur le Président à recruter neuf agents contractuels pour l'enseignement musical, dans les conditions fixées par l'article 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée.
 - 1 poste à 0.30 heures hebdomadaires, du 01/10/2016 au 30/09/2017
 - 1 poste à 2 heures hebdomadaires, du 01/10/2016 au 30/09/2019
 - 1 poste à 2.15 heures hebdomadaires, du 01/10/2016 au 30/09/2019
 - 1 poste à 2.30 heures hebdomadaires, du 01/10/2016 au 30/09/2018
 - 1 poste à 3 heures hebdomadaires, du 01/10/2016 au 30/09/2019
 - 1 poste à 3.30 heures hebdomadaires, du 01/10/2016 au 30/06/2017
 - 1 poste à 5.30 heures hebdomadaires, du 01/10/2016 au 30/09/2019
 - 1 poste à 8 heures hebdomadaires, du 01/10/2016 au 30/09/2019
 - 1 poste à 11 heures hebdomadaires, du 01/10/2016 au 30/09/2017

Ils seront rémunérés sur la base indiciaire du 1^{er} échelon du grade de référence, IB/IM : 348/326 et bénéficieront le cas échéant du régime indemnitaire relevant du grade de référence des assistants territoriaux d'enseignement artistique.

PROCES VERBAL DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 22 NOVEMBRE 2016

- **DESIGNE** : Monsieur le Président pour conclure les contrats de travail à durée déterminée et avenants s'y rapportant.

- **DECIDE** : de prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

DELIBERATION N°126-2016

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN AGENT EN CHARGE DE LA FONCTION D'INSPECTION (ACFI)

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment en son article 25,
- Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion,
- Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène, à la sécurité et à la médecine préventive dans la Fonction Publique Territoriale,
- Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Gard en date du 17 juin 2016, portant sur l'adoption d'une nouvelle convention du Service de Prévention des Risques Professionnels,
- Vu les avis favorables unanimes du comité technique en date du 16 juin 2016.

Monsieur le Président informe les membres du conseil communautaire que le Centre de Gestion par délibération en date du 17 juin 2016 a décidé la mise en place d'une nouvelle convention qui permet la mise à disposition d'un Agent Chargé de la Fonction d'Inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité (ACFI) auprès des collectivités. Son objectif est de simplifier l'accès aux prestations du Service Prévention des Risques Professionnels et de regrouper les missions de conseil et d'inspection au sein d'une convention unique. Les ACFI ont pour mission de contrôler les conditions d'application des règles définies en matière d'hygiène et de sécurité du travail dans la Fonction Publique Territoriale et de proposer à l'autorité territoriale :

- ✓ d'une manière générale, toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels,
- ✓ en cas d'urgence, les mesures immédiates qu'il juge nécessaire.

Cette disposition émane du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié (article 5). Ce texte prévoit en effet l'obligation pour toutes les collectivités de planifier une inspection des lieux de travail et la possibilité de confier cette mission au Centre de Gestion du Gard.

Eu égard à l'importance des questions touchant à l'hygiène, à la sécurité et aux conditions de travail, il est proposé aux membres du conseil communautaire de solliciter le Centre de Gestion pour cette prestation et d'autoriser à cette fin Monsieur le Président à conclure la convention de mise à disposition d'un Agent en Charge de la Fonction d'Inspection (ACFI).

Le conseil communautaire, sur le rapport de Monsieur le Président, et après en avoir délibéré et à l'unanimité :

DECIDE :

- **DE DEMANDER** : le bénéfice des prestations proposées par le Centre de Gestion,

PROCES VERBAL DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 22 NOVEMBRE 2016

- **D'AUTORISER** : Monsieur le Président à conclure la convention correspondante avec le Centre de Gestion annexée à la présente délibération,
- **DE PREVOIR** : les crédits correspondants au budget de la collectivité.

DELIBERATION N°127-2016

OBJET : CONVENTION AVEC LE SITDOM DU GARD RHODANIEN

Monsieur le Président informe les membres présents qu'il y a lieu de passer une convention avec le SITDOM du Gard Rhodanien pour la collecte et le traitement des ordures ménagères et le tri sélectif du hameau de Landes situé sur la commune de MONTCLUS, pour l'année 2017.

Le conseil communautaire, après délibération et à l'unanimité :

- **AUTORISE** : Monsieur le Président à signer la convention avec le SITDOM du Gard Rhodanien pour la collecte et le traitement des ordures ménagères et le tri sélectif du hameau de Landes situé sur la commune de MONTCLUS, pour l'année 2017 et tous documents à intervenir.
- **FIXE** : les tarifs à facturer au SITDOM, pour l'année 2017, selon les catégories ci-dessous énoncées :

Catégorie	Prix unitaire
Résidence principale 1 personne	110 €
Résidence principale 2 personnes	195 €
Résidence principale 3 personnes et +	220 €
Résidence secondaire	195 €
Gîte, appartement, mobil-home, chalet	170 €

La séance est levée à 19 H15.

Le Président.
Olivier MARTIN.

